



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25122135

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

18 SEP. 2025

Grefte
Le Greffier

N° d'entreprise 0401.672.248

Nom ETABLISSEMENTS JORDAN

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: Rue de Fontenelle 33, 6240 Farciennes

Objet de l'acte : OPÉRATION ASSIMILÉE À LA SCISSION PAR ABSORPTION (« SCISSION PARTIELLE SILENCIEUSE ») DE « ETABLISSEMENTS JORDAN » SA PAR APPORT DANS « HESTIA ENGINEERING » A, 100% SOCIÉTÉ-MÈRE - REDUCTION DE CAPITAL - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT

Texte Ce jour, le premier septembre deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme " **ETABLISSEMENTS JORDAN** ", ayant son siège à Rue de Fontenelle 33, 6240 Farciennes, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société à scinder partiellement".

(...)

Ordre du jour :

(...)

Décision d'opération assimilée à la scission par absorption en application de l'article 12:8 *juncto* l'article 12:59, et suivants, du Code des sociétés et des associations, conformément au projet de scission mentionné ci-dessus par laquelle la société anonyme « **ETABLISSEMENTS JORDAN** » (la « **Société à Scinder Partiellement** »), ayant son siège à Rue de Fontenelle 33, 6240 Farciennes, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0401.672.248, transfère une partie de son patrimoine, à savoir tous les actifs et passifs liés aux activités immobilières, les comptes courants et les créances clients s'y rapportant – il n'y a pas de dettes grevant les biens immobiliers et les actifs scindés – tels que décrits ci-après (le « **Patrimoine Scindé** »), à la société à responsabilité limitée « **HESTIA ENGINEERING** » (la « **Société Bénéficiaire** »), ayant son siège à Rue Saint-Pierre (Vil) 55, 5630 Cerfontaine, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0567.697.448, sans cesser d'exister et sans émission de nouvelles actions.

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION: Renonciation aux rapports concernant la scission partielle.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Prise de connaissance des documents.

(...)

Les conclusions de ce rapport sont rédigées comme suit :

« Conformément à l'article 5:121 §1 *juncto* avec l'article 5:133 §1 du Code des sociétés et des

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

associations (ci-après dénommé « le CSA »), nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL HESTIA ENGINEERING (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 7 juillet 2025. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessus dans la section : Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions. **Concernant les apports en nature**

Conformément à l'article 5 :121 §1 juncto avec l'article 5 :133 §1 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant : - la description des biens à apporter ; - l'évaluation appliquée ; - les modes d'évaluation utilisés à cet effet. Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour les apports en nature conduisent à la valeur des apports et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, les valeurs retenues pour les apports en nature, à savoir une valeur de EUR 528.204,17, correspondent aux valeurs comptables des éléments de l'actif et du passif telles qu'elles figuraient dans les comptes de la société SA Etablissements Jordan et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi. Aucune action ne sera émise à l'actionnaire unique d'ETABLISSEMENTS JORDAN SA conformément aux articles 12:8, 2°, 12:13 et 12:71, §2, 1° du Code des sociétés et des associations.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:121 §1 juncto avec l'article 5:133 §1 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports en nature, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative

- aux apports en nature

L'organe d'administration est responsable : • d'exposer l'intérêt que les apports en nature présente pour la Société ; • de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et • de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

- à l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de : • la justification du prix d'émission ; et • la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative

- aux apports en nature Le réviseur d'entreprises est responsable : • d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ; • d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ; • d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur des apports mentionnée dans le projet d'acte ; et • de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:121 §1 juncto avec l'article 5:133 §1 du Code des sociétés et des associations dans le cadre d'apports en nature et des actions à émettre en contrepartie, présenté aux actionnaires de la Société et ne peut être utilisé à d'autres fins.».

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Modification importante éventuelle du patrimoine actif et passif des sociétés concernées.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Opération assimilée à une scission - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

1. Approbation de la scission partielle silencieuse, sans dissolution, de la Société à Scinder Partiellement et transfert du patrimoine

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission, et approuve la transaction par laquelle la société anonyme « **ETABLISSEMENTS JORDAN** » (la « **Société à Scinder Partiellement** »), ayant son siège à Rue de Fontenelle 33, 6240 Farciennes, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0401.672.248, transfère une partie de son patrimoine, à savoir tous les actifs et passifs liés aux activités immobilières, les comptes courants et les créances clients s'y rapportant – il n'y a pas de dettes grevant les biens immobiliers et les actifs scindés – tels que décrits ci-après (le « **Patrimoine Scindé** »), à la société à responsabilité limitée « **HESTIA ENGINEERING** » (la « **Société Bénéficiaire** »), ayant son siège à Rue Saint-Pierre (Vil) 55, 5630 Cerfontaine, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0567.697.448, sans cesser d'exister conformément aux dispositions et conditions du projet de scission et sous réserve d'acceptation de l'apport en nature qui en résulte par la Société Bénéficiaire.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Par cette opération, le Patrimoine Scindé de la Société à Scinder Partiellement, sans exception ni réserve, est transféré à titre universel à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission et le bilan de scission, et à condition que l'assemblée générale de la Société à Scinder Partiellement prenne une décision concordante.

2. Description du Patrimoine Scindé

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description ci-après reprise résumant le Patrimoine Scindé :

« L'actif et le passif d'Etablissements Jordan SA, qui sera transféré à HESTIA ENGINEERING SRL lié aux biens immobiliers transférés, aux comptes courants et aux créances clients s'y rapportant, peut être résumé comme suit (évaluation provisoire) :

ETABLISSEMENTS JORDAN SA					
Actif	Comptes	30/06/2025	Passif	Comptes	30/06/2025
Frais d'établissement	#20	0,00 EUR	Capitaux propres	#10/15	528.204,17EUR
Actifs immobilisés	#21/28	121.358,45 EUR	Provisions et impôts différés	#16	7.249,68 EUR
Actifs circulants	#29/58	414.095,40 EUR	Dettes	#17/49	0,00EUR
Comptes de régularisation	#490/1	0,00 EUR			0,00 EUR
Total Actif		535.453,85 EUR	Total Passif		535.453,85 EUR

Nous référons à l'annexe 1 jointe à ce projet pour les détails supplémentaires concernant l'actif et le passif à transférer. L'annexe 1 fait partie intégrante de ce projet de scission partielle.

En ce qui concerne le passif, les capitaux propres de la société ETABLISSEMENTS JORDAN SA seront scindés conformément aux principes fiscaux de l'article 213 CIR92. Plus précisément, les composantes des capitaux propres seront divisées en fonction de la valeur fiscale nette des actifs apportés à HESTIA ENGINEERING SRL.

Les chiffres reflètent la situation au 30 juin 2025. Comme la scission ne prendra effet, pour des raisons comptables, qu'au 1 juillet 2025, aucune autre évaluation ne sera effectuée.

Pour autant que le projet de scission partielle entre dans le champ d'application de l'article 12/1 du Code du 13 avril 2019 du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, le présent projet de scission prévoit un régime dérogatoire en matière de recouvrement à celui instauré par ladite disposition.

En effet, par dérogation au régime instauré par l'article 12/1, toutes les dettes fiscales qui pourraient naître en raison de la présente scission, et indubitablement en lien avec celle-ci, reviendront exclusivement à HESTIA ENGINEERING SRL, nonobstant le principe énoncé à l'article 12:76, paragraphe 2, du Code des sociétés et des associations.

La scission partielle se fera sous le bénéfice de la neutralité fiscale prévue par et les articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus, dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par l'article 211, §1, al. 4, 3°, notamment en ce qu'elle répond à des motifs économiques valables au sens de l'article 183bis du même Code. Elle sera en outre soumise au droit d'apport prévu par les articles 115, 115bis du Code des droits d'enregistrement.

(...)

L'assemblée générale décide à l'unanimité que, afin d'éviter les litiges sur l'attribution de certains éléments du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, au cas où l'affectation indiquée ci-dessus ne serait pas concluante, soit parce que l'attribution est susceptible d'interprétation, soit parce qu'elle concerne des éléments du patrimoine qui, par négligence, ne sont pas mentionnés dans l'énumération des éléments de patrimoine attribués, il est expressément convenu que tous les éléments du patrimoine dont on ne peut déterminer avec certitude à qui ils ont été attribués soit à la Société à Scinder Partiellement soit à la Société Bénéficiaire, restent chez la Société à Scinder Partiellement.

(...)

3. Rémunération

Étant donné que la Société Bénéficiaire détient à ce jour l'intégralité des actions et autres titres conférant des droits de vote dans la Société à Scinder Partiellement, conformément à l'article 12:71,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

§2, 1° du Code des Sociétés et Associations, aucun échange d'actions de la Société bénéficiaire contre des actions de la Société à scinder partiellement n'aura lieu.

4. Rapport d'échange des actions - soulte

Étant donné qu'aucune action n'est émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas de rapport d'échange et la présente déclaration est sans objet.

Il n'y aura également pas de paiement d'une soulte.

5. Mode de distribution des actions

Étant donné qu'aucune action ne sera émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, aucune action ne sera émise et la présente déclaration est sans objet.

6. Accords relatifs à la participation aux bénéfices

Étant donné qu'aucune action ne sera émise dans le cadre d'une opération assimilée à une scission, telle que visée à l'article 12:8, 2° du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu de conclure de conventions relatives à la participation aux bénéfices et la présente déclaration est sans objet.

7. Date comptable et fiscale

Les opérations de la Société à Scinder Partiellement concernant le Patrimoine Scindé seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 1er juillet 2025.

8. Date juridique

La scission partielle silencieuse prend effet d'un point de vue juridique à partir de ce jour.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION: Réduction du capital.

Suite à la scission partielle silencieuse, l'assemblée décide, à la condition que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire approuve la scission partielle silencieuse, que le capital de la Société à Scinder Partiellement est réduit à concurrence de 175.095,69 EUR, pour le ramener de 1.194.375,00 EUR à 1.019.279,31 EUR, sans annulation d'actions.

L'assemblée décide qu'en outre, certains autres postes du bilan de la Société à Scinder Partiellement seront également réduits de sorte que le montant total de 360.358,158 EUR, représentant la valeur nette du Patrimoine Scindé pour la Société Bénéficiaire, sera réparti dans les livres de la Société à scinder partiellement, comme suit :

- le poste « Réserves disponibles » pour un montant de 27.036,89€
- le poste « Bénéfices reportés » pour un montant de 303.121,69€
- le poste réserves « immunisées » pour un montant de 22.949,89€
- le poste « impôts différés » pour un montant de 7.249,68€

Pour une description détaillée du traitement comptable des actifs et des passifs de la Société à Scinder partiellement transférés à la Société Bénéficiaire, l'assemblée se réfère au rapport de l'organe d'administration et au rapport du réviseur d'entreprises de la Société Bénéficiaire établis en application de l'article 5 :121 *juncto* l'article 5 :133 Code des sociétés et associations.

SIXIÈME RESOLUTION: Constatation de la réalisation de la réduction de capital.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION: Modification de l'article 5 aux statuts

L'assemblée décide, pour autant que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire approuve la scission partielle silencieuse, de modifier l'article 5 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

« Le capital est fixé à un million dix-neuf mille deux cent septante-neuf trente-et-un euros (€ 1.019.279,31)

Il est représenté par neuf mille neuf cent trente-cinq (9.935) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. »

HUITIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

NEUVIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des décisions prises.

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique de la Société ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ONZIÈME RESOLUTION: Procuration pour les éventuels actes authentiques modificatifs et complémentaires.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

(Sera déposé électroniquement via la base de données des statuts : le texte coordonné des statuts)

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).